

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac souhaitent cartographier 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE cette cartographie supplémentaire est nécessaire afin d'assurer la protection des personnes et des biens, afin de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et afin de rendre disponibles des informations harmonisées de prévision des zones inondées lors de crues permettant de soutenir la prise de décision lors de ces événements;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre et ces organismes municipaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire, et ce, selon un avenant à conclure entre la ministre et ces organismes municipaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière du 28 mars 2018 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70297

Gouvernement du Québec

Décret 284-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une modification au décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour les années financières 2018-2019 et 2019-2020

ATTENDU QUE le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 autorise la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, soit 7 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 15 100 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à octroyer cette subvention maximale de 22 100 000 \$ pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans l'entente intervenue, le 28 septembre 2018, entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera modifiée de manière substantiellement conforme au projet de modification d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik pour l'année financière 2018-2019;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'entente intervenue, le 28 septembre 2018, entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera modifiée de manière substantiellement conforme au projet de modification d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70298

Gouvernement du Québec

Décret 285-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70299

Gouvernement du Québec

Décret 286-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers de Mascouche inc.

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), la médiatrice nommée pour aider la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers de Mascouche inc. à régler leur différend a remis son rapport le 24 janvier 2019;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;